



Arrêté n°2023/AU/88

**Objet : Projet de refonte
de Redevance spéciale
d'enlèvement des Ordures
Ménagères (hors territoire
rattaché au SIMER) –
Modification du
Règlement de la
Redevance Spéciale**

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriale
relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 juillet 2021
portant délégation de certaines attributions au président,

VU la délibération n°6 du Conseil d'Agglomération du 17 septembre
2012,

VU la délibération n°009 du Conseil d'Agglomération du 20
novembre 2023.

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Réunion de
Travail de Bureau du 9 octobre 2023 concernant les modalités de mise
en œuvre de la Redevance Spéciale,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire adopter le nouveau Règlement
Spéciale afin d'accompagner les Producteurs Non Ménagers et de
vérifier s'ils en acceptent les conditions pour se voir doter des bacs à
déchets (distribution à compter de 2024),

ARRÊTÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault (dénommée si après en tant que CAGC) assure un service de collecte en porte à porte des ordures ménagères et des emballages recyclables ménagers sur l'ensemble du territoire, une collecte en porte à porte des cartons des commerçants et des artisans de l'hyper-centre de Châtellerault, une collecte par apport volontaire du verre et des journaux revues magazines, un service de collecte à domicile des déchets verts pour les personnes à mobilité réduite et la gestion de sept déchèteries.

Elle assure un service soumis à la Redevance Spéciale pour les producteurs de déchets non ménagers, selon les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales de l'enlèvement des déchets ménagers assimilés et de son financement par la Redevance Spéciale. Il détermine la nature des obligations que la CAGC et le producteur de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, ainsi que les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères présentés à la collecte.

Une convention particulière sera conclue entre la CAGC et chaque producteur de déchets non ménagers recourant au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets soumis à cette Redevance Spéciale.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Sont assujettis à la RS les producteurs de déchets dans le cadre de leur activité: les entreprises, commerçants, artisans, administrations, associations... qui sont implantés sur le territoire qui décident de recourir au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets assuré par la CAGC, pour l'élimination de leurs déchets tels que définis dans l'article 2.2, dès lors que le volume de déchets collectés excède 240 litres par semaine.

Conformément au décret n°2021 du 16 juillet 2021, les producteurs de déchets non ménagers produisant plus de 1 100 l par semaine de déchets doivent mettre en place un tri des déchets suivant 7 flux : papier et carton, métal, plastique, verre, bois, déchets de la fraction minérale, déchets de plâtre. Cette obligation sera étendue aux textiles à compter du 1^{er} janvier 2025. Les producteurs non ménagers produisant plus de 1 100 l/semaine ne peuvent donc présenter leurs déchets au Service Public de Prévention et Gestion des Déchets.

Conformément à l'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement prévoit que tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets doivent les trier pour les valoriser quelques soient leurs quantités à partir du 1^{er} janvier 2024. Les biodéchets sont définis par l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement. Ils regroupent :

- les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc ;
- les déchets alimentaires ou de cuisine ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

Sont donc dispensés de la RS :

- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets (délibération prise annuellement par la CAGC, demandes à formuler avant le 30 mai de l'année n – 1).
- les établissements présentant un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 240 litres.

2.2 Déchets visés par la Redevance Spéciale

La CAGC peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'activités exclus du service de collecte en porte à porte sont les suivants :

- les déchets verts,
- les déchets d'origine animale (viande, os, poissons, cadavres d'animaux...),
- les matières fécales ou rebutantes,

- les pneumatiques, batteries, piles,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les biodéchets
- les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets d'activité de soins ou déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants ou lourds,
- les gravats,
- le verre et le papier
- les huiles de vidange, de fritures et tout autre liquide de toute nature ...
- et plus généralement tous déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

- **Les ordures ménagères:** pour les producteurs au-delà de 1 100 l/semaine
- **le verre** déposé dans les points d'apport volontaire « verre »
- **le papier** déposé dans les points d'apport volontaire « journaux/magazines/prospectus »

Les **cartons** collectés lors du service spécifique sur certains secteurs de Châtelleraut: pour les producteurs jusqu'à 1 100 l/semaine

Les **biodéchets** collectés dans les bornes de collecte sur certains secteurs urbains de l'Agglomération: Producteurs jusqu'à 240 l/semaine (accès par badge).

Les emballages recyclables sont collectés en porte à porte. Ils comprennent:

- les tétra-briques: emballages de lait, jus de fruit...
- les cartons: petits cartons, cartons ondulés préalablement pliés...
- les métaux: boîtes de conserve...
- l'aluminium: canette de boisson...
- les plastiques: bouteilles, flacons de produits alimentaires, barquettes, films ..

Ils ne sont pas soumis à la Redevance Spéciale.

Les déchets soumis à la redevance spéciale sont :

- Les ordures ménagères: pour les producteurs de 240 à 1 100 l/semaine
- Les cartons: pour les producteurs de 0 à 1 100 l/semaine
- Les biodéchets: pour les producteurs de 0 à 240 l/semaine

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 Modalités de collectes

La présentation des déchets se fera exclusivement en conteneurs sur le domaine public. Les bacs pucés sont fournis par la CAGC. Aucun conteneur autre que ceux de la collectivité n'est autorisé à la collecte. S'ils sont présentés sur la voie publique, ils ne seront pas collectés. Ils doivent être sortis la veille du jour de ramassage à partir de 19h, ou à partir de 5h le jour de collecte.

Le tassement excessif des déchets par damage ou mouillage est formellement interdit.

Les conteneurs présentés à la collecte ne devront, en aucune façon, être surchargés. La charge doit être inférieure à 25 kg.

Les conteneurs sont maintenus par l'utilisateur en bon état d'entretien et de propreté. Les couvercles doivent fermer entièrement. Dans la convention, sera déterminé un nombre de conteneurs collectés par ramassage. Un autocollant sera apposé sur chacun des bacs. Les agents de la Collectivité auront pour obligation de collecter seulement les conteneurs disposant de cet autocollant. Après collecte, les conteneurs seront retirés du domaine public.

Toute déclaration de vol ou disparition de conteneur, nécessitant un remplacement par la Collectivité, devra se faire au plus vite auprès de la direction gestion des déchets de la CAGC (numéro vert 0800 835 821).

Les déchets non présentés hors des conteneurs ne seront pas collectés.

Dans le cas où le volume de déchets évoluerait en plus ou en moins du volume contractualisé, l'évaluation ci-dessus sera réactualisée d'un commun accord avec la CAGC. Ce type de réactualisation ne pourra avoir lieu qu'une fois par semestre, elle donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat et à la facturation de frais de gestion.

3.2 Obligations de la CAGC

Pendant toute la durée de la convention, la CAGC s'engage à :

- assurer la collecte des déchets du redevable, tels que défini à l'article 2 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées dans l'article 3.1, effectuée à ce titre par la CAGC (nombre de bacs, fréquence de collecte,...) sont précisées dans la convention particulière. Les déchets sont collectés sur les circuits des collectes des ménages et aux mêmes fréquences.
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation faisant l'objet d'une collecte sélective.

3.3 Restrictions de service éventuelles

La CAGC est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant à la convention particulière.

La CAGC peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient : dans ce cas, la CAGC informera les usagers du service avec un préavis de trente jours minimum, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève), et aucune indemnité ne sera due si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

En cas de restriction de service, une exonération de la redevance spéciale sur présentation, par le redevable, d'un justificatif attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé, pourra être envisagée.

3.4 Obligation du redevable

Pendant la durée de la convention particulière, le redevable s'engage à :

- respecter les prescriptions concernant les modalités de présentation des déchets à la collecte et la mise en œuvre de la collecte sélective,
- fournir, à la demande de la CAGC, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- avertir la CAGC dans les meilleurs délais, par recommandé avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

3.5 Contrôles

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault réalisera des contrôles afin de vérifier l'application des termes du contrat. Le tarif pourra être réajusté en conséquence.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une convention de trois années avec reconduction expresse de cinq fois pour une même durée, sera signée et fixera les dispositions particulières avec chaque redevable.

Toute modification à la convention se fera par voie d'avenant exception faite de celle liée aux modifications ou subrogations des textes de loi et de règlements cités dans la dite convention ou en vigueur au moment de sa signature qui obligera de fait les contractants.

Le redevable peut dénoncer la convention, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Tarification

La rémunération de ce service fait l'objet d'une Redevance Spéciale dont le montant sera calculé en fonction du volume des conteneurs mis à disposition et du nombre de levées.

La participation comprend un forfait pour 24 levées dans l'année ainsi qu'un tarif pour les levées supplémentaires.

Une actualisation des tarifs se fera annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

5.2 Paiement

La facture à régler sera transmise avant le 30 juin et le 30 Novembre de chaque année. Les règlements devront être acquittés dans un délai de 30 jours à compter de la réception des titres, le versement s'effectuera auprès du comptable public.

En cas de retard dans le délai de paiement une pénalité de 1/500 du montant du titre par jours de retard sera appliquée.

Tout mois entamé sera dû. Si la convention est dénoncée par le producteur de déchets non ménagers, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

En cas du non-respect de cette obligation de justification, la CAGC pourra maintenir le service, tant que l'usager n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même et conformément à la réglementation en vigueur l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la Redevance Spéciale tel que prévu par la convention, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

ARTICLE 6 – PORTÉE ET EXÉCUTION

Ce règlement s'applique à tous les producteurs non ménagers présents sur le territoire de la CAGC, selon l'arrêté en vigueur.

.....

A Châtelleraut, le ...1...7... JAN... 2024

Le président de Grand Châtelleraut,

